

**Programme de surveillance de la conformité et d'application des  
normes de fiabilité du Québec  
(PSCAQ)**

**10 octobre 2014**

**Prend effet le : À une date à être fixée par la Régie**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
1.1	DÉFINITIONS .....	1
<b>2.</b>	<b>REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES PAR LES NORMES DE FIABILITÉ</b> .....	<b>5</b>
<b>3.</b>	<b>PROCESSUS DE SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ</b> .....	<b>5</b>
3.1	AUDITS DE CONFORMITÉ .....	6
3.2	DÉCLARATION SUR LA CONFORMITÉ .....	9
3.3	CONTRÔLES PONCTUELS .....	10
3.4	ENQUÊTE DE CONFORMITÉ .....	11
3.5	DÉCLARATION DE NON-CONFORMITÉ .....	13
3.6	SOUMISSION PÉRIODIQUE DE DONNÉES .....	14
3.7	RAPPORT PAR EXCEPTION .....	15
3.8	ENQUÊTE À LA SUITE D'UNE PLAINTÉ.....	15
<b>4.</b>	<b>PLAN D'ACTION</b> .....	<b>15</b>
<b>5.</b>	<b>PROCÉDURES VISANT À ASSURER L'APPLICATION DES NORMES DE FIABILITÉ</b> ....	<b>16</b>
5.1	SIGNIFICATION D'UN AVIS DE NON-CONFORMITÉ À UNE ENTITÉ VISÉE .....	17
5.2	RÉPONSE DE L'ENTITÉ VISÉE .....	18
5.3	PROJETS DE RÈGLEMENT .....	19
5.4	SANCTION ET PLAN DE REDRESSEMENT .....	19
5.5	PROCÉDURE SIMPLIFIÉE D'IDENTIFICATION, DE RECTIFICATION ET DE SUIVI À LA SUITE DE LA DÉCOUVERTE D'UNE NON-CONFORMITÉ .....	19
5.6	PROCÉDURE POUR LA DEMANDE ET L'OBTENTION D'UNE EXCEPTION À UNE NORME DE CYBERSÉCURITÉ POUR RAISON TECHNIQUE.....	20
<b>6.</b>	<b>PLANS DE REDRESSEMENT À DES CONTRAVENTIONS OU À DES NON-CONFORMITÉS</b> .....	<b>20</b>
6.1	MODALITÉS DE SOUMISSION D'UN PLAN DE REDRESSEMENT.....	21
6.2	CONTENU DU PLAN DE REDRESSEMENT.....	21
6.3	DÉLAI POUR COMPLÉTER L'EXÉCUTION DES PLANS DE REDRESSEMENT .....	22
6.4	SOUMISSION DU PLAN DE REDRESSEMENT.....	22
6.5	EXAMEN ET APPROBATION OU REJET DU PLAN DE REDRESSEMENT .....	23
6.6	CONFIRMATION DE RÉALISATION DU PLAN DE REDRESSEMENT .....	23
6.7	TENUE DES DOSSIERS .....	24
<b>7.</b>	<b>MESURES CORRECTIVES</b> .....	<b>25</b>
<b>8.</b>	<b>RAPPORTS ET PUBLICATIONS</b> .....	<b>26</b>
<b>9.</b>	<b>TRAITEMENT DE L'INFORMATION</b> .....	<b>28</b>

1 **1. INTRODUCTION**

2

3 Conformément à l'article 85.4 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), la Régie de  
4 l'énergie (la Régie) a conclu des ententes avec le Northeast Power Coordinating Council,  
5 Inc. (le NPCC) et la North American Electric Reliability Corporation (la NERC) à titre  
6 d'experts en développement de normes de fiabilité de transport d'électricité ainsi qu'à titre  
7 d'experts en surveillance de l'application de ces normes.

8

9 Le Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du  
10 Québec (le PSCAQ) présente les processus par lesquels, sous supervision de la NERC, le  
11 NPCC surveille et évalue la conformité aux normes de fiabilité au Québec. Il présente  
12 également les procédures visant à assurer l'application de ces normes.

13

14 Le PSCAQ fournit également le cadre utilisé par le NPCC pour formuler ses avis,  
15 observations ou recommandations à la Régie visant l'application des normes de fiabilité au  
16 Québec, les plans de redressement et les mesures correctives, le cas échéant. Les  
17 recommandations du NPCC servent à la Régie pour déterminer s'il y a eu contravention à  
18 une norme de fiabilité et pour déterminer si l'imposition d'une sanction ou une autre action  
19 est appropriée.

20

21 Dans le cadre du plan d'action annuel visant la surveillance de la conformité et  
22 l'application des normes de fiabilité pour le transport de l'électricité au Québec  
23 qu'approuve la Régie, le NPCC, sous la supervision de la NERC, effectue les enquêtes et  
24 inspections prévues à la section II du chapitre III de la Loi. Dans ce même cadre, le NPCC  
25 fournit les avis et recommandations suivant les termes du PSCAQ.

26

27 Les activités du PSCAQ comprennent, sans s'y limiter, la collecte de données, la  
28 préparation de rapports sur les données, les enquêtes de conformité, les activités d'audits de  
29 conformité, l'évaluation de conformité ou de non-conformité, la recommandation de  
30 sanctions pécuniaires ou non pécuniaires, la recommandation et le suivi des mesures  
31 correctives ou des plans de redressement.

32

33 **1.1 DÉFINITIONS**

34

35 1.1.1 **Audit de conformité** : Révision et examen objectifs et systématiques des dossiers  
36 et activités d'une entité visée afin de déterminer si elle se conforme aux normes de fiabilité  
37 qui lui sont applicables.

38

39 1.1.2 **Contrôle ponctuel** : Processus par lequel le NPCC requiert d'une entité visée  
40 qu'elle lui fournisse de l'information permettant d'appuyer une déclaration sur la  
41 conformité, une déclaration de non-conformité ou une soumission périodique de données,  
42 dans le but de s'assurer que l'entité visée respecte les normes de fiabilité. Le contrôle  
43 ponctuel peut aussi être effectué de façon aléatoire ou à la suite de circonstances  
44 particulières décrites dans une norme de fiabilité, ou de difficultés touchant l'exploitation  
45 ou d'événements sur le réseau. Le contrôle ponctuel peut comporter un examen sur les  
46 lieux afin de le compléter.

47

48 1.1.3 **Coordonnateur de la fiabilité** : Entité désignée par la Régie conformément à  
49 l'article 85.5 de la Loi.

50

1 1.1.4 **Date d'échéance** : Date limite donnée par un avis adressé par la Régie ou le  
2 NPCC à une entité visée pour qu'elle réalise les actions requises. La date d'échéance laisse  
3 à l'entité visée une période raisonnable pour qu'elle puisse effectuer ce qui est requis,  
4 compte tenu des circonstances et de la nature des mesures à prendre.

5  
6 1.1.5 **Déclaration de non-conformité** : Rapport fourni sans délai par une entité visée  
7 qui, suite à sa propre évaluation, considère qu'elle ne se conforme pas à une norme de  
8 fiabilité et qui désire soumettre dès que possible les mesures réalisées ou envisagées pour y  
9 remédier.

10  
11 1.1.6 **Déclaration sur la conformité** : Attestation par une entité visée de sa conformité  
12 ou de sa non-conformité à une exigence d'une norme de fiabilité ou de sa non-applicabilité  
13 lorsqu'une déclaration sur la conformité est exigée dans le cadre des contrôles prévus dans  
14 le plan d'action.

15  
16 1.1.7 **Enquête de conformité** : Enquête exhaustive pouvant comprendre une inspection  
17 sur les lieux et des entretiens avec des membres du personnel de l'entité visée pour vérifier  
18 l'existence d'une non-conformité à une norme de fiabilité.

19  
20 1.1.8 **Entité visée** : Tout propriétaire ou exploitant d'une installation ou d'un réseau de  
21 transport d'électricité, propriétaire ou exploitant d'une installation de production,  
22 distributeur ou utilisateur du réseau de transport d'électricité inscrit au registre des entités  
23 visées par les normes de fiabilité.

24  
25 1.1.9 **Entrepôt de données** : Système informatisé et sécurisé, servant à l'entreposage de  
26 données et d'informations électroniques, situé au Québec, sous le contrôle de la Régie qui  
27 en assure l'entretien. Les informations, les données et les documents en lien avec le  
28 PSCAQ, qu'ils soient déposés par une entité visée, ou créés ou obtenus par la Régie, le  
29 NPCC ou la NERC, sont conservés dans l'entrepôt de données.

30  
31 1.1.10 **Guide des sanctions relatif à l'application des normes de fiabilité en vigueur**  
32 **au Québec** : Guide faisant état des critères à prendre en considération pour fixer une  
33 sanction pécuniaire ou non pécuniaire à imposer, lorsque la Régie détermine qu'il y a eu  
34 contravention à une norme de fiabilité en vertu de l'article 85.10 de la Loi.

35  
36 1.1.11 **Information à caractère restreint** : Donnée hautement sensible (i) liée à la  
37 sécurité ou (ii) de nature commerciale ou exclusive dont la Régie restreint la circulation et  
38 la consultation, et qui ne peut sortir ou être transmise en dehors du Québec sous quelque  
39 format que ce soit.

40  
41 1.1.12 **Information non publique** : Sauf lorsque la Régie en décide autrement, et à  
42 moins d'une désignation plus restrictive par la Régie, telle que privilégiée, à caractère  
43 restreint ou qu'il s'agisse de renseignements personnels, toute information, donnée et  
44 documents créés ou obtenus au cours des activités liées au PSCAQ, par la Régie, le NPCC,  
45 la NERC ou une entité visée, sont des informations non publiques. Une information qui est  
46 déjà publique ou qui le devient est exclue de la présente définition.

47

1 1.1.13 **Information privilégiée** : Information que ni la Régie ni le NPCC ne sont requis  
2 de divulguer selon la loi, par exemple, les avis ou les opinions transmis à la Régie, dans un  
3 contexte décisionnel, par le NPCC, la NERC ou le personnel de la Régie.

4  
5 1.1.14 **Inspection** : Conformément au paragraphe 2 de l'article 85.4 et à l'article 44 de la  
6 Loi, entrée dans la propriété d'une entité visée par des représentants du NPCC, de la NERC  
7 ou de la Régie afin d'examiner ou tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et  
8 autres documents ou exiger tout renseignement relatif à l'application de la Loi, ainsi que la  
9 production de tout document s'y rapportant.

10  
11 1.1.15 **Jour** : Jour de calendrier à moins d'indication contraire.

12  
13 1.1.16 **Loi** : La *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01).

14  
15 1.1.17 **Mesure corrective** : Mesure ordonnée à une entité par la Régie, suivant  
16 l'article 85.12.1 de la Loi, lorsqu'une inspection ou une enquête révèle que cette entité ne  
17 se conforme pas à une norme de fiabilité et que cela compromet sérieusement la fiabilité du  
18 transport d'électricité.

19  
20 1.1.18 **Non-conformité** : Identification d'un possible non-respect d'une norme de  
21 fiabilité, s'étant produit ou se produisant, par une entité visée soumise à cette norme et pour  
22 lequel le NPCC peut transmettre un avis de non-conformité et qui pourra faire l'objet d'une  
23 décision par la Régie comprenant, mais sans s'y limiter, des décisions au sujet de la  
24 détermination d'une contravention, d'une mesure corrective, d'une sanction pécuniaire ou  
25 non pécuniaire et d'un plan de redressement.

26  
27 1.1.19 **Normes de fiabilité** : Ensemble des normes et annexes associées adoptées par la  
28 Régie aux termes de l'article 85.7 de la Loi pour assurer la fiabilité du transport  
29 d'électricité au Québec.

30  
31 1.1.20 **NERC** : North American Electric Reliability Corporation. Elle a délégué certaines  
32 responsabilités à huit (8) entités régionales, sur la portion de l'Amérique du Nord sous sa  
33 supervision, soit les États-Unis.

34  
35 1.1.21 **NPCC** : Northeast Power Coordinating Council, Inc., entité régionale de la NERC  
36 pour le nord-est de l'Amérique du Nord.

37  
38 1.1.22 **Participant** : Représentant de la Régie, d'une entité visée, de la NERC ou du  
39 NPCC désigné aux fins de la tenue d'un audit de conformité ou à toute autre fin dans le  
40 cadre du PSCAQ.

41  
42 1.1.23 **Personne-ressource** : Représentant désigné par l'entité visée habilité à  
43 transmettre et à recevoir toutes les informations et les communications nécessaires dans le  
44 cadre du PSCAQ et représentant désigné par la NERC et le NPCC pour recevoir tout  
45 document relatif à la conformité.

46  
47 1.1.24 **Plainte** : Allégation selon laquelle une entité visée n'aurait pas respecté une norme  
48 de fiabilité.

49

1 1.1.25 **Plan d'action** : Plan annuel soumis par le NPCC pour approbation par la Régie  
2 comprenant, (1) toutes les normes de fiabilité identifiées par la Régie pour la surveillance  
3 active au Québec au cours de l'année, (2) les moyens du PSCAQ que le NPCC utilisera  
4 pour surveiller et évaluer la conformité à chaque norme et établir ses rapports, (3) le  
5 programme annuel d'audits du NPCC à l'égard des entités visées, (4) un échéancier pour  
6 les déclarations sur la conformité et (5) un échéancier pour la soumission périodique de  
7 données.

8  
9 1.1.26 **Plan de redressement** : Ensemble de mesures définies par une entité visée  
10 pour (i) remédier à une contravention ou à une non-conformité et (ii) en prévenir la  
11 répétition. Il prend effet dès que la Régie en ordonne l'exécution aux termes de  
12 l'article 85.12 de la Loi.

13  
14 1.1.27 **Programme annuel d'audits** : Programme compris dans le plan d'action, qui  
15 indique quelles normes de fiabilité et quelles entités visées feront l'objet d'audits de  
16 conformité au cours de l'année civile, et qui en précise l'échéancier.

17  
18 1.1.28 **Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de**  
19 **fiabilité du Québec (PSCAQ)** : Programme décrivant les processus de surveillance et  
20 d'évaluation de la conformité aux normes de fiabilité adoptées par la Régie ainsi que les  
21 procédures pour en assurer l'application.

22  
23 1.1.29 **Rapport par exception** : Avis communiqué par une entité visée, indiquant qu'elle  
24 ne se conformerait pas à une exigence d'une norme de fiabilité (par exemple, un  
25 dépassement de la limite d'exploitation du réseau). Seul un sous-ensemble de normes de  
26 fiabilité exige un rapport par exception.

27  
28 1.1.30 **Régie** : Régie de l'énergie du Québec.

29  
30 1.1.31 **Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le registre)** : Document,  
31 approuvé par la Régie conformément à l'article 85.13 de la Loi, identifiant les entités visées  
32 par les normes de fiabilité ainsi que leurs fonctions et les installations, systèmes et  
33 équipements assujettis à ces normes. L'utilisation de ce registre est limitée aux fins de  
34 l'administration du PSCAQ.

35  
36 1.1.32 **Renseignements personnels** : Renseignements confidentiels qui, dans un  
37 document, concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier. Ces  
38 renseignements doivent être traités conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des*  
39 *organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

40  
41 1.1.33 **Soumission périodique de données** : Soumission de renseignements par les  
42 entités visées, à intervalles stipulés par une norme de fiabilité ou selon un échéancier prévu  
43 dans le plan d'action ou sur demande du NPCC avec l'approbation de la Régie.

1 **2. REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES PAR LES NORMES DE FIABILITÉ**

2  
3 Conformément à l'article 85.13 de la Loi, le coordonnateur de la fiabilité doit déposer à la  
4 Régie un registre identifiant les entités visées par les normes de fiabilité adoptées par celle-  
5 ci.

6  
7 La Régie tient à jour sur son site Web le registre qu'elle a approuvé ainsi qu'une liste des  
8 normes de fiabilité en vigueur au Québec.

9  
10 Chaque entité visée qui y est inscrite transmet à la Régie les noms d'une ou plusieurs  
11 personnes-ressources aux fins de l'administration du PSCAQ et la Régie, à son tour, en  
12 informe le NPCC.

13  
14 De même, le NPCC désigne une ou plusieurs personnes-ressources et en informe les entités  
15 visées.

16  
17 Tout changement à la désignation de la personne-ressource doit être rapidement signalé à la  
18 Régie, au NPCC et aux entités visées selon le cas.

19  
20 Lorsqu'interviennent des changements dans les données relatives à leur inscription, les  
21 entités visées doivent en informer le coordonnateur de la fiabilité, qui dépose ces  
22 informations à la Régie dans les meilleurs délais. Celle-ci en informe le NPCC. Le NPCC  
23 informe chaque entité visée des normes de fiabilité qui s'appliquent à elle.

24  
25  
26 **3. PROCESSUS DE SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ**

27  
28 Dans le cadre du plan d'action, le NPCC surveille et évalue la conformité aux normes de  
29 fiabilité des entités visées et soumet à la Régie des recommandations sur les mesures à  
30 prendre pour les faire respecter, y compris en ce qui a trait aux sanctions pécuniaires et non  
31 pécuniaires à imposer. Le NPCC peut utiliser les moyens suivants pour surveiller et évaluer  
32 la conformité:

- 33 (1) des audits de conformité;  
34 (2) des déclarations sur la conformité;  
35 (3) des contrôles ponctuels;  
36 (4) des enquêtes de conformité;  
37 (5) des déclarations de non-conformité;  
38 (6) des soumissions périodiques de données;  
39 (7) des rapports par exception et;  
40 (8) des enquêtes à la suite d'une plainte.

41  
42 Ces moyens sont décrits aux articles 3.1 à 3.8 ci-dessous.

43  
44 Pour assurer une surveillance efficace de la conformité aux normes de fiabilité, les entités  
45 visées doivent rendre disponibles rapidement les informations et les rapports que requiert le  
46 NPCC dans le cadre du PSCAQ et ce, dans le format requis et au plus tard, à la date  
47 d'échéance stipulée.

1 Lorsque possible et pratique, pour toute soumission des données, le format électronique est  
2 privilégié. Toutefois, l'entité visée peut demander que l'information requise soit examinée  
3 dans ses locaux, si la soumission des données dans le format exigé est jugée un  
4 inconvéniement inutile.

5  
6 Si une entité visée estime qu'une demande de renseignements est déraisonnable, à défaut  
7 d'entente avec le NPCC, celle-ci peut demander à la Régie de trancher la question.

8  
9 Si des données, informations ou autres documents demandés à une entité visée ne sont pas  
10 rendus disponibles au NPCC à la date d'échéance, le NPCC en avise la Régie. Celle-ci  
11 informe l'entité visée que la soumission des données exigées est impérative et qu'outre les  
12 sanctions prévues pour manquements aux articles 46 et 47 de la Loi, l'entité visée peut,  
13 selon les circonstances, faire l'objet d'un audit de conformité non prévu au plan d'action,  
14 ou d'un avis de non-conformité de niveau de gravité critique, ou d'une ordonnance  
15 spécifique de la Régie visant leur production.

16  
17 Lorsque les démarches visées au présent article sont engagées, les entités visées et le NPCC  
18 doivent se consulter pour choisir les données et informations qui permettront le mieux d'en  
19 assurer la bonne fin.

### 20 21 **3.1 AUDITS DE CONFORMITÉ**

22  
23 Toutes les entités visées sont sujettes à des audits de conformité effectués sur place ou à  
24 distance par le NPCC, suivant le programme annuel d'audits compris dans le plan d'action  
25 approuvé par la Régie. Ces audits sont effectués à l'aide de feuilles de travail (« Reliability  
26 Standards Audit Worksheets » (RSAWs)) préparées par la NERC pour faciliter la  
27 participation de l'entité auditée. Les RSAWs indiquent les données à communiquer à  
28 l'équipe d'audit pour démontrer la conformité à diverses exigences; ces documents sont  
29 disponibles sur le site Web de la Régie et dans l'entrepôt de données.

#### 30 31 **3.1.1 Programme annuel d'audits et échéancier**

32  
33 Le NPCC établit un programme annuel d'audits et l'incorpore au plan d'action qu'il soumet  
34 à la Régie pour approbation, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, ou à une autre  
35 date convenue entre la Régie, la NERC et le NPCC.

36 Le NPCC place, dans l'entrepôt de données, l'échéancier des audits, incluant les modalités  
37 d'exécution, lequel sera subséquentement affiché par la Régie sur son site Web. Avant le  
38 premier jour de la période pour laquelle un plan d'action s'applique, le NPCC met à jour  
39 l'échéancier des audits. Le NPCC considère de façon raisonnable les demandes de  
40 modification de l'échéancier demandées par les entités visées pour leur éviter des  
41 inconvéniements inutiles.

42 Dans le cas des propriétaires et des exploitants du réseau de transport d'électricité ayant une  
43 responsabilité de fiabilité de premier ordre (coordonnateur de la fiabilité, responsable de  
44 l'équilibrage et exploitant de réseau de transport), un audit de conformité doit être réalisé  
45 au moins tous les trois ans à moins d'indication différente dans le plan d'action. Pour les  
46 autres entités visées figurant au registre, les audits de conformité ont lieu selon un  
47 échéancier établi par le NPCC et approuvé par la Régie.

48 Les audits visant les propriétaires et exploitants du réseau de transport d'électricité ayant  
49 une responsabilité de fiabilité de premier ordre sont effectués dans leurs établissements.  
50 Pour les autres entités visées, l'audit peut être effectué sur place ou à distance.



1 Avec l'autorisation préalable ou à la demande de la Régie, le NPCC peut aussi faire, auprès  
2 de toute entité visée, un audit de conformité qui n'était pas prévu au programme annuel  
3 d'audits si cela s'avérait nécessaire afin d'assurer la conformité aux normes de fiabilité.  
4 L'entité visée doit être avisée au moins dix (10) jours à l'avance de l'audit non planifié.  
5 L'avis doit également comprendre la liste des membres de l'équipe d'audit avec leurs  
6 antécédents professionnels récents et, le cas échéant, celle des observateurs, et comporter  
7 une demande pour diverses informations, dont notamment de remplir le questionnaire de  
8 préparation de l'audit de la NERC.

9  
10 Les révisions et ajouts au programme annuel d'audits du NPCC sont revues par la NERC et  
11 approuvées par la Régie, et chaque entité visée concerné est informée dans un délai  
12 approprié (normalement quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance) des changements ou  
13 révisions apportés aux dates prévues pour son audit.

### 14 15 3.1.2 **Portée des audits de conformité**

16  
17 L'audit de conformité inclut au minimum toutes les normes de fiabilité applicables à  
18 l'entité visée en cause et qui sont prévues dans le plan d'action en vigueur. Il peut aussi  
19 inclure d'autres normes de fiabilité applicables à l'entité visée. En l'absence d'une  
20 stipulation, dans une norme de fiabilité, à l'effet que les données doivent être conservées  
21 pour toute la période visée par l'audit, l'entité visée ne sera pas considérée comme ne se  
22 conformant pas à ladite norme simplement par manque d'informations qui n'ont pas, à juste  
23 titre, été conservées en raison de la période de conservation des données stipulée par la  
24 norme. Dans ce cas, toutefois, le NPCC exigera que l'entité visée démontre sa conformité  
25 par d'autres moyens.

### 26 27 3.1.3 **Conduite d'un audit de conformité**

#### 28 29 3.1.3.1 **Composition de l'équipe d'audit**

30  
31 L'équipe d'audit de conformité est composée de membres qui, de l'avis du NPCC,  
32 possèdent les connaissances, la formation et les habiletés requises pour mener l'audit de  
33 conformité. Cette équipe peut inclure :

- 34 (i) du personnel, du NPCC ou d'une autre entité régionale, affecté à la  
35 surveillance de la conformité;
- 36 (ii) des contractuels et des experts techniques en la matière;
- 37 (iii) du personnel de la Régie;
- 38 (iv) du personnel de la NERC.

39  
40 Le chef de l'équipe d'audit doit être un membre du personnel du NPCC affecté à la  
41 surveillance de la conformité; il est responsable de la conduite de l'audit et de la rédaction  
42 du rapport d'audit.

43  
44 Avant de participer à un audit de conformité, les membres qui composent l'équipe d'audit  
45 doivent avoir réussi la formation d'auditeur donnée par la NERC ou le NPCC pertinente à  
46 l'audit de conformité.

1 **3.1.3.2 Observateurs**

2

3 En plus des membres de l'équipe d'audit, des observateurs peuvent assister à un audit. Il  
4 peut s'agir :

5 (i) de membres du personnel du NPCC, assigné à la surveillance de la  
6 conformité;

7 (ii) de membres du personnel d'une autre entité régionale, assignés à la  
8 surveillance de la conformité et/ou

9 (iii) de membres du personnel de la NERC.

10

11 La Régie peut également désigner des membres de son personnel à titre d'observateur.

12

13 Les observateurs ne font pas partie de l'équipe d'audit, ne participent pas à la conduite de  
14 l'audit ni aux conclusions ou déterminations résultantes de l'audit.

15

16 **3.1.4 Déroulement du processus d'audit de conformité**

17

18 Le processus d'audit de conformité se déroule comme suit<sup>1</sup> :

19

20 a. Au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début d'un audit prévu au programme  
21 annuel d'audits, le NPCC prévient l'entité visée de l'audit; il lui communique la liste  
22 des membres de l'équipe d'audit avec leurs antécédents professionnels récents et, le  
23 cas échéant, celle des observateurs. Le NPCC demande à l'entité visée diverses  
24 informations, dont le questionnaire de préparation de l'audit de la NERC dûment  
25 complété. Si la composition de l'équipe d'audit, ou un observateur, change par la  
26 suite, le NPCC communique dans les meilleurs délais à l'entité visée l'identité des  
27 nouveaux membres, ou celle des nouveaux observateurs, et lui laisse assez de temps  
28 pour qu'elle puisse s'opposer à leur désignation, le cas échéant. Le NPCC transmet à  
29 la Régie une copie des informations communiquées à l'entité visée sujette à un audit.

30

31 b. L'entité visée faisant l'objet d'un audit peut s'opposer à la participation d'un membre  
32 de l'équipe d'audit, ou d'un observateur, si elle pense que sa présence pourrait créer  
33 un conflit d'intérêts ou que certaines circonstances peuvent nuire à leur impartialité.  
34 L'avis d'opposition doit être présenté par écrit au NPCC au moins quinze (15) jours  
35 avant le début d'un audit effectué sur place. À défaut d'entente, le NPCC ou l'entité  
36 visée peut demander à la Régie de trancher la question.

37

38 c. L'entité visée fournit les informations requises sous la forme et au plus tard à la date  
39 d'échéance indiquées dans la demande.

40

41 d. L'équipe d'audit examine, avant le début de l'audit, les informations qui lui ont été  
42 communiquées pour s'assurer qu'elles répondent aux exigences des normes de  
43 fiabilité.

44

45 e. L'équipe d'audit organise, à la fin de l'audit, une réunion-bilan avec l'entité visée  
46 afin de lui présenter un sommaire du contenu du rapport d'audit avant sa rédaction.

47

48 f. L'équipe d'audit établit une ébauche du rapport d'audit comprenant la description de  
49 l'objectif et de la portée de l'audit, ainsi que des détails sur la façon dont il a été

---

<sup>1</sup> Ce processus est normalement complété dans les soixante (60) jours suivant l'audit de conformité.

- 1 effectué, et identifiant les non-conformités, tout plan de redressement ou les mesures  
2 correctives complétés ou en cours de réalisation dans l'année de l'audit, et la nature  
3 de toute information confidentielle caviardée.  
4
- 5 g. L'ébauche du rapport est transmise à l'entité visée pour commentaires. Dès réception  
6 de l'ébauche du rapport incluant les recommandations proposées, l'entité visée aura  
7 au moins vingt (20) jours ouvrables pour transmettre ses commentaires à l'équipe  
8 d'audit.  
9
- 10 h. L'équipe d'audit élabore son rapport final en tenant compte des commentaires de  
11 l'entité visée et le remet au NPCC.  
12
- 13 i. Le NPCC examine le rapport que l'équipe d'audit lui a remis et, le cas échéant,  
14 effectue une évaluation des non-conformités dont le rapport fait état.  
15
- 16 j. Le NPCC communique le rapport d'audit final sous pli confidentiel à la Régie avec  
17 copie à l'entité visée.  
18
- 19 k. Si le rapport d'audit final n'identifie aucune non-conformité, la Régie affiche un  
20 sommaire de ce rapport sur son site Web.  
21
- 22 l. Si le NPCC conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu une non-  
23 conformité, il envoie à l'entité visée un avis de non-conformité conformément aux  
24 prescriptions de l'article 5.1.  
25
- 26 m. Si le rapport d'audit final identifie des non-conformités, la Régie affiche un sommaire  
27 du rapport sur son site Web après sa décision au sujet des non-conformités.  
28

### 29 **3.2 DÉCLARATION SUR LA CONFORMITÉ**

30  
31 Le NPCC prépare un programme de déclaration sur la conformité, incluant un échéancier  
32 de soumission de l'information, pour approbation par la Régie. Ce programme comporte la  
33 documentation requise pour permettre à l'entité visée de produire une déclaration sur la  
34 conformité aux normes de fiabilité. Le programme de déclaration sur la conformité,  
35 comprenant l'échéancier et la documentation, est inclus dans le plan d'action.  
36

37 Toutes les entités visées doivent produire leur déclaration sur la conformité selon  
38 l'échéancier approuvé par la Régie.  
39

40 Si l'analyse de la déclaration sur la conformité révèle de façon précise des non-conformités,  
41 la constatation de l'existence de ces mêmes non-conformités lors d'un audit ou d'un  
42 contrôle ponctuel subséquent n'expose pas l'entité visée à une sanction pécuniaire plus  
43 lourde, à moins que la gravité des non-conformités soit plus importante que celle rapportée  
44 par l'entité visée dans sa déclaration sur la conformité.  
45  
46

1 **3.2.1 Déroulement du processus lié à une déclaration sur la conformité**

2  
3 Le processus lié à une déclaration sur la conformité se déroule comme suit<sup>2</sup> :

- 4
- 5 a. Le NPCC prépare un programme de déclaration sur la conformité, incluant un  
6 échéancier de soumission de l'information, et le soumet à la Régie.  
7
  - 8 b. La Régie approuve le programme de déclaration sur la conformité.  
9
  - 10 c. Suite à l'approbation de la Régie, le NPCC place l'échéancier de production des  
11 déclarations sur la conformité dans l'entrepôt de données. Le NPCC veille à ce que  
12 les procédures de conformité et les formulaires vierges requis pour les normes de  
13 fiabilité sujettes à l'évaluation soient disponibles dans l'entrepôt de données au moins  
14 quarante-cinq (45) jours avant la date d'échéance.  
15
  - 16 d. Le NPCC demande à l'entité visée de produire une déclaration sur la conformité dans  
17 le délai stipulé par la norme de fiabilité. Si la norme ne stipule pas de délai, la  
18 demande est assortie d'un délai raisonnable (normalement trente (30) jours de  
19 préavis).  
20
  - 21 e. L'entité visée fournit les informations demandées au plus tard à la date d'échéance  
22 requise.  
23
  - 24 f. Le NPCC examine les informations pour déterminer si les normes de fiabilité sont  
25 respectées et il peut demander au besoin des informations et des données  
26 complémentaires.  
27
  - 28 g. Le NPCC complète l'analyse des informations fournies par l'entité visée (ainsi que  
29 du plan de redressement de l'entité visée, le cas échéant).  
30
  - 31 h. Si une entité visée indique dans sa déclaration sur la conformité qu'elle pourrait être  
32 non conforme à une norme de fiabilité et que le NPCC conclut qu'il n'y a pas eu de  
33 non-conformité, il transmet à l'entité visée et à la Régie un avis à ce sujet. Il remet  
34 aussi à la Régie un rapport sur les faits justifiant sa conclusion.  
35
  - 36 i. Si le NPCC conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu une non-  
37 conformité, il envoie à l'entité visée un avis de non-conformité conformément aux  
38 prescriptions de l'article 5.1  
39

40 **3.3 CONTRÔLES PONCTUELS**

41  
42 Le NPCC peut effectuer des contrôles ponctuels, avec l'autorisation ou à la demande de la  
43 Régie, pour vérifier ou confirmer une déclaration sur la conformité, une déclaration de  
44 non-conformité, l'exécution d'un plan de redressement et une soumission périodique de  
45 données. Avec l'accord de la Régie, il peut aussi faire ces contrôles de façon aléatoire ou en  
46 réaction à des circonstances particulières prévues dans les normes de fiabilité, ou lors de  
47 problèmes d'exploitation ou d'événements sur le réseau. Le NPCC examine ensuite les

---

<sup>2</sup> Si aucune non-conformité n'est décelée, ce processus est normalement complété dans les soixante (60) jours suivant la vérification des données par le NPCC.

1 informations recueillies pour vérifier la conformité de l'entité visée à la norme de fiabilité.  
2 Le NPCC peut charger des auditeurs de conformité de réaliser des contrôles ponctuels selon  
3 les besoins.

### 5 3.3.1 Déroulement du processus lié à un contrôle ponctuel

7 Le processus lié à un contrôle ponctuel se déroule comme suit<sup>3</sup> :

- 9 a. Le NPCC avise l'entité visée et en informe la Régie, à l'effet qu'il procédera à un  
10 contrôle ponctuel à l'intérieur du délai de préavis stipulé par la norme et il en indique  
11 les motifs. Si la norme ne prévoit pas de délai particulier, le NPCC prévoit un préavis  
12 de vingt (20) jours au moins pour la soumission ou la mise à disposition des  
13 informations pour examen.
- 15 b. Le contrôle ponctuel peut comporter la soumission de données, de documents ou,  
16 possiblement, un examen sur place.
- 18 c. L'entité visée fournit les informations demandées sous la forme et au plus tard à la  
19 date d'échéance indiquées dans la demande.
- 21 d. Le NPCC examine les informations pour déterminer si les normes de fiabilité ont été  
22 respectées et il peut demander au besoin des informations et des données  
23 complémentaires pour une évaluation complète de la conformité.
- 25 e. Le NPCC rédige un rapport de contrôle ponctuel préliminaire et donne à l'entité visée  
26 l'opportunité de commenter ce rapport dans un délai de dix (10) jours ouvrables.
- 28 f. Le NPCC complète l'évaluation de la conformité de l'entité visée à la norme de  
29 fiabilité et la documente, il complète le rapport de contrôle ponctuel et le remet à  
30 l'entité visée ainsi qu'à la Régie.
- 32 g. Si le NPCC conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu une non-  
33 conformité, il envoie à l'entité visée un avis de non-conformité conformément aux  
34 prescriptions de l'article 5.1.

### 36 3.4 ENQUÊTE DE CONFORMITÉ

38 Le NPCC peut, avec l'autorisation ou à la demande de la Régie, diriger une enquête de  
39 conformité, incluant au besoin une inspection, à la suite de l'occurrence d'une perturbation  
40 sur le réseau, lorsque des non-conformités ont été identifiées par d'autres moyens ou  
41 lorsque jugé nécessaire par la Régie à la suite d'une plainte. Les enquêtes sont normalement  
42 dirigées par le personnel du NPCC. La Régie se réserve le droit d'en prendre la direction  
43 pour tout motif valable ou d'en confier la direction à la NERC. Les enquêtes de conformité  
44 sont confidentielles. Lorsque la Régie détermine qu'il y a eu une contravention, la décision  
45 est rendue publique.

---

<sup>3</sup> Si le contrôle ponctuel n'aboutit pas à la découverte d'une non-conformité, ce processus est normalement complété dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la vérification des données par le NPCC.

1 L'équipe d'enquête de conformité est composée de membres qui, de l'avis du chef de  
2 l'équipe d'enquête, possèdent les connaissances, la formation et les habiletés requises pour  
3 mener l'enquête de conformité. Cette équipe peut inclure :

- 4 (i) du personnel, du NPCC ou d'une autre entité régionale, affecté à la  
5 surveillance de la conformité;
- 6 (ii) des contractuels et des experts techniques en la matière;
- 7 (iii) du personnel de la Régie;
- 8 (iv) du personnel de la NERC.

9  
10 La Régie peut également désigner un membre de son personnel à titre d'observateur.

11  
12 Le chef de l'équipe d'enquête est responsable de la conduite de l'enquête et de la rédaction  
13 du rapport d'enquête. À moins que la Régie, ou la NERC avec l'accord de la Régie, dirige  
14 l'enquête, le chef de l'équipe d'enquête doit être un membre du personnel du NPCC affecté  
15 à la surveillance de la conformité.

16  
17 Avant de participer à une enquête de conformité, les membres qui composent l'équipe  
18 d'enquête doivent avoir réussi la formation d'auditeur donnée par la NERC ou le NPCC. Le  
19 chef de l'équipe d'enquête de conformité doit également avoir réussi la formation  
20 pertinente à une enquête de conformité donnée par la NERC ou le NPCC.

#### 21 22 3.4.1 **Déroulement du processus d'enquête de conformité**

23  
24 L'enquête de conformité se déroule comme suit<sup>4</sup> :

- 25  
26 a. La Régie, ou le NPCC, reçoit des informations ou constate des faits indiquant qu'une  
27 non-conformité pourrait être survenue.
- 28  
29 b. Le NPCC évalue la nécessité d'une enquête et fait part de ses recommandations à la  
30 Régie. Lorsque la Régie décide de procéder à une enquête, elle autorise le NPCC à  
31 aviser, dans les trois (3) jours ouvrables suivants, l'entité visée qu'une enquête de  
32 conformité est amorcée ainsi que sa portée initiale.
- 33  
34 c. Lorsqu'avisée de la tenue d'une enquête, l'entité visée doit s'assurer de préserver  
35 toute l'information qui s'y rapporte.
- 36  
37 d. Le NPCC demande des données ou des documents à l'entité visée et lui fournit une  
38 liste des membres de l'équipe d'enquête avec leurs antécédents professionnels  
39 récents.
- 40  
41 e. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'enquête de  
42 conformité, l'entité visée concernée peut contester le choix d'un membre de l'équipe  
43 de l'enquête si elle pense que sa présence pourrait créer un conflit d'intérêts ou que  
44 certaines circonstances peuvent nuire à son impartialité. L'avis d'opposition doit être  
45 présenté par écrit au NPCC à l'intérieur des dix (10) jours ouvrables précités. À  
46 défaut d'entente, le NPCC ou l'entité visée peut demander à la Régie de trancher la  
47 question.

---

<sup>4</sup> Si aucune non-conformité n'est décelée, ce processus est normalement complété dans les soixante (60) jours suivant la décision d'entreprendre l'enquête.

- 1
- 2 f. Au besoin, l'enquête de conformité peut comprendre une visite sur place et des
- 3 entrevues avec des membres du personnel concerné, une inspection et un examen de
- 4 données.
- 5
- 6 g. L'entité visée fournit les informations requises sous la forme et au plus tard à la date
- 7 d'échéance indiquées dans la demande.
- 8
- 9 h. Le NPCC examine les informations pour déterminer si les normes de fiabilité ont été
- 10 respectées et il peut demander au besoin des informations et des données
- 11 complémentaires pour compléter son évaluation de la conformité.
- 12
- 13 i. Le NPCC complète son évaluation de la conformité aux normes de fiabilité de l'entité
- 14 visée, incluant l'examen d'un projet de plan de redressement le cas échéant. Il rédige
- 15 et achemine son rapport à la Régie, avec copie à l'entité visée, décrivant les mesures
- 16 qu'il a utilisées dans le cadre de son enquête de conformité, ses constatations ainsi
- 17 que les faits justifiant ses conclusions.
- 18
- 19 j. Si le NPCC conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu une non-
- 20 conformité, il envoie à l'entité visée un avis de non-conformité conformément aux
- 21 prescriptions de l'article 5.1.
- 22

### 23 **3.5 DÉCLARATION DE NON-CONFORMITÉ**

24

25 Les entités visées sont incitées à déposer une déclaration de non-conformité dès qu'elles

26 constatent :

- 27 (i) qu'elles ne se conforment pas, ou pourraient ne pas s'être conformées, à une
- 28 norme de fiabilité, ou;
- 29 (ii) qu'un changement est intervenu dans la gravité des faits relatés dans une
- 30 déclaration déjà déposée.
- 31

32 Elles sont encouragées à le faire même si la norme en cause prévoit la soumission d'une

33 déclaration sur la conformité selon un calendrier préétabli dans le plan d'action et que de

34 telles constatations surviennent en dehors de ce calendrier.

35

#### 36 **3.5.1 Déroulement du processus de déclaration de non-conformité**

37

38 Le processus de déclaration de non-conformité se déroule comme suit<sup>5</sup> :

39

- 40 a. Le NPCC s'assure que les formulaires de déclaration de non-conformité sont
- 41 disponibles sous forme électronique dans l'entrepôt de données.
- 42
- 43 b. L'entité visée soumet la déclaration de non-conformité à la Régie en utilisant les
- 44 formulaires de déclaration.
- 45

---

<sup>5</sup> Ce processus est normalement complété dans les soixante (60) jours suivant la vérification des données par le NPCC.

- 1 c. Le NPCC examine les informations fournies pour déterminer la conformité aux  
2 normes de fiabilité et peut demander à l'entité visée des éclaircissements ou des  
3 informations et des données complémentaires.  
4
- 5 d. Le NPCC complète l'évaluation de la conformité de l'entité visée aux normes de  
6 fiabilité, incluant l'examen d'un plan de redressement le cas échéant.  
7
- 8 e. Si le NPCC conclut à l'absence d'une non-conformité, il envoie à la Régie et à  
9 l'entité visée un avis à cet effet. Il remet aussi à la Régie un rapport sur les faits  
10 justifiant sa conclusion.  
11
- 12 f. Si le NPCC conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu une non-  
13 conformité, il envoie à l'entité visée un avis de non-conformité conformément aux  
14 prescriptions de l'article 5.1.  
15

### 16 **3.6 SOUMISSION PÉRIODIQUE DE DONNÉES**

17

18 Le NPCC exige une soumission périodique de données, aux échéances prévues par la  
19 norme de fiabilité en cause, selon l'échéancier prévu dans le plan d'action ou selon les  
20 besoins avec l'approbation de la Régie. Les demandes de soumissions de données que le  
21 NPCC envoie aux entités visées leur laissent au moins le délai de préavis minimum fixé par  
22 la norme de fiabilité en cause. Si la norme ne fixe pas de délai de préavis, la demande est  
23 normalement envoyée au moins trente (30) jours à l'avance.  
24

25 Les données peuvent comprendre des modèles, études, analyses, documents, procédures,  
26 méthodes, données d'exploitation, informations sur les processus ou autres informations  
27 pour montrer que les normes de fiabilité sont respectées.  
28

#### 29 **3.6.1 Déroulement du processus relatif à la soumission périodique de données**

30

31 Le processus relatif à la soumission périodique de données se déroule comme suit<sup>6</sup> :

32

- 33 a. Le NPCC publie l'échéancier des demandes de soumissions périodiques des données  
34 dans le plan d'action annuel approuvé par la Régie et tient les entités visées informées  
35 des changements et des mises à jour éventuels. Le NPCC rend disponibles les  
36 formulaires de soumission des données requis sous forme électronique dans l'entrepôt  
37 de données.  
38
- 39 b. Le NPCC envoie la demande de soumission périodique de données.  
40
- 41 c. L'entité visée fournit les informations demandées sous la forme et au plus tard à la  
42 date d'échéance indiquées dans la demande.  
43
- 44 d. Le NPCC examine les données soumises pour déterminer la conformité aux normes  
45 de fiabilité et il peut demander au besoin des informations et des données  
46 complémentaires pour compléter son évaluation ou démontrer la conformité.  
47

---

<sup>6</sup> Si aucune non-conformité n'est décelée, ce processus est généralement complété dans les dix (10) jours ouvrables suivant la vérification des données par le NPCC.



- 1 e. Si le NPCC conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu une non-  
2 conformité, il envoie à l'entité visée un avis de non-conformité conformément aux  
3 prescriptions de l'article 5.1.

### 5 **3.7 RAPPORT PAR EXCEPTION**

6  
7 Certaines normes de fiabilité exigent un rapport par exception comme moyen de  
8 surveillance de la conformité. Les rapports devront être soumis avec explication pour  
9 chaque exception.

10  
11 Les entités visées devront également confirmer le nombre d'exceptions intervenues au  
12 cours de toute période définie par la Régie, même si ce nombre est nul.

### 14 **3.8 ENQUÊTE À LA SUITE D'UNE PLAINTÉ**

15  
16 Toutes les plaintes alléguant une non-conformité doivent être déposées auprès de la Régie.  
17 La Régie examine chaque plainte qu'elle reçoit et décide, à l'issue de l'examen et de  
18 l'évaluation préliminaire de la plainte, de son bien-fondé et, le cas échéant, de la nécessité  
19 de la tenue d'une enquête. À cette fin, la Régie peut demander conseil au NPCC, à la  
20 NERC ou aux deux.

#### 22 **3.8.1 Déroulement du processus d'examen des plaintes**

23  
24 Le processus d'examen des plaintes se déroule comme suit :

- 25  
26 a. Le plaignant fait parvenir la plainte à la Régie. La plainte doit contenir assez  
27 d'informations pour permettre à la Régie de décider si une enquête de conformité est  
28 justifiée. Si les informations sont incomplètes ou insuffisantes, la Régie peut ne pas  
29 donner suite à la plainte.  
30  
31 b. Sur la base des informations contenues à la plainte et de toute autre information  
32 qu'elle peut détenir, la Régie décide s'il y a lieu de tenir une enquête aux termes de  
33 l'article 3.4.  
34  
35 c. Si la Régie détermine de la nécessité de tenir une enquête, elle demande ou dirige une  
36 enquête de conformité conformément à l'article 3.4.  
37  
38 d. La Régie informe le plaignant quant à sa décision de procéder ou non à une enquête.

39  
40 Toutes les plaintes sont traitées de façon confidentielle.

### 43 **4. PLAN D'ACTION**

44  
45 Au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, ou à toute autre date convenue entre la  
46 NERC, le NPCC et la Régie, le NPCC soumet son plan d'action pour l'année civile  
47 suivante, ou pour le reste de l'année en cours le cas échéant, pour approbation par la Régie,

1 après qu'il ait été préalablement revu par la NERC. Le plan d'action est disponible sur le  
2 site Web de la Régie.

3

4 Le plan doit :

5

6 a. Indiquer les normes de fiabilité et les exigences qui doivent être surveillées  
7 activement conformément aux processus de surveillance décrits à l'article 3, y  
8 compris un échéancier;

9

10 b. Préciser, pour chaque norme, les procédures à suivre pour la soumission des rapports,  
11 la surveillance, les évaluations et les critères d'évaluation de la performance ;

12

13 c. Comprendre un programme annuel d'audits;

14

15 d. Comprendre un échéancier pour les déclarations sur la conformité; et

16

17 e. Comprendre un échéancier pour la soumission périodique de données.

18

19 Le NPCC doit prévoir des mécanismes transitoires pour la surveillance des entités visées  
20 qui prennent déjà part, sur une base volontaire, au programme de surveillance du NPCC.

21

22

23 5. **PROCÉDURES VISANT À ASSURER L'APPLICATION DES NORMES DE**  
24 **FIABILITÉ**

25

26 Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le NPCC surveille et évalue la conformité aux  
27 normes de fiabilité des entités visées.

28

29 Lorsque le NPCC identifie une non-conformité, il transmet à l'entité visée concernée, avec  
30 copie à la Régie, un avis de non-conformité et lui donne l'occasion de soumettre ses  
31 observations dans un délai de trente (30) jours.

32

33 Par la suite, le NPCC achemine son rapport de constatations à la Régie et soumet ses  
34 recommandations pour permettre à la Régie de déterminer :

35

36 (i) si une contravention à des normes de fiabilité a été commise par l'entité visée en  
37 question, et;

38 (ii) dans l'affirmative, conformément au guide des sanctions relatif à l'application des  
39 normes de fiabilité en vigueur au Québec, quelles sanctions pécuniaires ou non  
40 pécuniaires il y aurait lieu d'imposer.

41

42 Les recommandations du NPCC à la Régie peuvent se rapporter aux sanctions pécuniaires  
43 ou non pécuniaires, aux plans de redressement soumis par les entités visées ainsi qu'aux  
44 mesures correctives requises pour éviter que la fiabilité du transport d'électricité ne soit  
45 sérieusement compromise.

46

1 Le choix et l'imposition des sanctions pécuniaires ou non pécuniaires, de plans de  
2 redressement ou de mesures correctives relèvent de la Régie conformément aux  
3 articles 85.10, 85.12 et 85.12.1 de la Loi.

4  
5 L'imposition de sanctions pécuniaires ou non pécuniaires à une entité visée ne peut en  
6 aucun cas remplacer son obligation de respecter les normes de fiabilité. L'entité visée qui  
7 contrevient à une norme de fiabilité doit y remédier, quelles que soient les autres mesures  
8 qui peuvent avoir été prises ou lui avoir été imposées.

9  
10 Il est souhaitable que les parties qui interviennent dans le processus décrit dans cet article  
11 se consultent mutuellement sur le choix des données et des informations appropriées pour  
12 répondre efficacement aux exigences de ce processus.

### 14 **5.1 SIGNIFICATION D'UN AVIS DE NON-CONFORMITÉ À UNE ENTITÉ** 15 **VISÉE**

16  
17 Le NPCC transmet par courriel à l'entité visée un avis de non-conformité. Une copie de cet  
18 avis est également transmise à la Régie.

19  
20 L'avis de non-conformité doit contenir au moins les informations suivantes :

- 21  
22 a) la norme de fiabilité et les exigences auxquelles l'entité visée ne se conformerait pas;  
23  
24 b) la date et l'heure à laquelle la non-conformité se serait produite (ou se produit), sa  
25 durée et son statut le cas échéant;  
26  
27 c) les faits relatifs à la non-conformité;  
28  
29 d) la sanction pécuniaire ou non pécuniaire proposée, le cas échéant, qui serait  
30 applicable selon le guide des sanctions relatif à l'application des normes de fiabilité  
31 en vigueur au Québec, avec une présentation sommaire des motifs qui sous-tendent la  
32 proposition de sanction pécuniaire ou non pécuniaire;  
33  
34 e) la mention que l'entité visée peut, dans les trente (30) jours suivant la réception de  
35 l'avis de non-conformité, adopter l'une des options suivantes :  
36  
37 (i) admettre les faits relatifs à la non-conformité et être d'accord avec la sanction  
38 pécuniaire ou non pécuniaire proposée, s'engager à soumettre un plan de  
39 redressement pour y remédier ainsi qu'à ses causes sous-jacentes, et, s'il y a  
40 lieu, soumettre des observations conformément à l'article 5.2, ou;  
41 (ii) admettre les faits relatifs à la non-conformité et s'engager à soumettre un plan  
42 de redressement pour y remédier ainsi qu'à ses causes sous-jacentes, mais  
43 contester la sanction pécuniaire ou non pécuniaire proposée ou les motifs qui la  
44 sous-tendent et, s'il y a lieu, soumettre des observations conformément à  
45 l'article 5.2, ou;  
46 (iii) contester à la fois la non-conformité et la sanction pécuniaire ou non pécuniaire  
47 proposée et, s'il y a lieu, soumettre des observations conformément à  
48 l'article 5.2.  
49  
50 f) la mention que l'entité visée peut soumettre un plan de redressement même si elle  
51 conteste la non-conformité, ou la sanction pécuniaire ou non pécuniaire proposée, ou

1 les motifs qui la sous-tendent, ou les trois, et que la soumission d'un plan de  
2 redressement ne lui enlève pas son droit de les contester;

3  
4 g) la mention qu'advenant la décision de l'entité visée de contester la non-conformité,  
5 ou la sanction pécuniaire ou non pécuniaire proposée, ou les motifs qui la sous-  
6 tendent, ou les trois, elle peut demander à la Régie la tenue d'une audience pour se  
7 faire entendre;

8  
9 h) les modalités de soumission du plan de redressement de l'entité visée.

10  
11 Quand la Régie détermine qu'il y a eu contravention, un sommaire de celle-ci, incluant au  
12 minimum le nom de l'entité visée ainsi que les normes et exigences qui n'ont pas été  
13 respectées, est affiché sur le site Web de la Régie.

## 14 15 **5.2 RÉPONSE DE L'ENTITÉ VISÉE**

16  
17 Si l'entité visée ne conteste pas l'avis de non-conformité ou n'y répond pas dans les  
18 trente (30) jours suivant la date de réception de l'avis, le NPCC fait rapport et soumet ses  
19 conclusions et ses recommandations finales à la Régie qui pourra alors statuer sur la non-  
20 conformité.

21  
22 Si l'entité visée conteste l'avis de non-conformité, la sanction proposée, ou les motifs qui  
23 sous-tendent l'avis de non-conformité, ou les trois, elle peut soumettre des observations  
24 dans une réponse transmise au NPCC dans les trente (30) jours suivant la réception de  
25 l'avis de non-conformité et signée par l'un de ses dirigeants ou son équivalent, avec les  
26 documents à l'appui de ses observations.

27  
28 Le NPCC organise un entretien avec l'entité visée dans les dix (10) jours ouvrables suivant  
29 la réception de la réponse de cette dernière. Si le NPCC et l'entité visée parviennent à  
30 s'entendre, le NPCC fait rapport et soumet ses conclusions ainsi que ses recommandations  
31 finales à la Régie et ce, conformément à l'entente intervenue à la suite de cet entretien.

32  
33 Si le NPCC et l'entité visée ne parviennent pas à s'entendre dans les quarante (40) jours  
34 suivant la réception de la réponse de l'entité visée ou au terme de toute prorogation de ce  
35 délai convenue par écrit par les deux parties, le NPCC fait rapport et soumet ses  
36 conclusions ainsi que ses recommandations finales à la Régie.

37  
38 Sur réception du rapport du NPCC, la Régie avise l'entité visée concernée qu'elle dispose  
39 d'un délai de dix (10) jours pour soumettre des observations ou pour requérir la tenue d'une  
40 audience.

41  
42 À l'expiration de ce délai et en l'absence d'une demande pour la tenue d'une audience, la  
43 Régie entreprend l'examen du rapport du NPCC et rend sa décision.

44  
45 À la demande de l'entité visée ou de sa propre initiative, la Régie convoque une audience  
46 pour que l'entité visée réponde de la non-conformité ayant fait l'objet de l'avis de non-  
47 conformité.

48

1 Dans tous les cas, toute l'information pertinente à ladite non-conformité qui a été préparée  
2 ou obtenue dans le cadre du processus ayant mené à l'avis de non-conformité, à l'exception  
3 de tout document ou partie d'un document qui contient de l'information privilégiée doit  
4 être rendue disponible aux bureaux de la Régie pour consultation et reproduction par  
5 l'entité visée.

6  
7 La Régie fait un effort raisonnable afin de s'assurer que les personnes, dont l'entité visée  
8 requiert la présence, participent à l'audience à laquelle l'entité visée est convoquée.

### 10 **5.3 PROJETS DE RÈGLEMENT**

11  
12 L'entité visée peut, à tout moment, demander au NPCC d'entreprendre des discussions en  
13 vue d'un projet de règlement entre la signification d'un avis de non-conformité et le dépôt  
14 de la recommandation finale auprès de la Régie. En tout temps, l'une ou l'autre partie peut  
15 mettre fin aux discussions. Ces discussions sont confidentielles et le restent jusqu'à ce que  
16 le projet de règlement ait été analysé et jugé satisfaisant par la Régie. Le NPCC demande à  
17 l'entité visée de désigner une (des) personne(s) autorisée(s) à entreprendre des discussions  
18 en son nom. Tous les projets de règlement doivent être consignés par écrit.

19  
20 Les délais, indiqués à l'article 5.2, au sujet de l'envoi des réponses par l'entité visée à la  
21 suite de la réception d'un avis de non-conformité sont suspendus jusqu'à ce qu'un projet de  
22 règlement soit jugé satisfaisant par la Régie ou que les discussions soient interrompues.

23  
24 Le NPCC soumet le projet de règlement à la Régie, y compris les propositions de sanctions  
25 pécuniaires ou non pécuniaires et le plan de redressement qu'il comporte.

26  
27 Sur réception du projet de règlement, la Régie avise l'entité visée concernée qu'elle dispose  
28 d'un délai de dix (10) jours pour soumettre des observations.

29  
30 À l'expiration de ce délai, et à moins qu'elle ne décide de convoquer les parties au projet de  
31 règlement en audience, la Régie entreprend l'examen du projet de règlement et elle rend sa  
32 décision.

### 34 **5.4 SANCTION ET PLAN DE REDRESSEMENT**

35  
36 Après avoir donné à l'entité visée l'occasion de se faire entendre, la Régie détermine s'il y  
37 a eu contravention à une norme de fiabilité et, le cas échéant, elle impose une sanction. La  
38 Régie peut, aux conditions qu'elle fixe, ordonner à une entité visée ayant contrevenu à une  
39 norme de fiabilité d'appliquer un plan de redressement dans les délais qu'elle peut  
40 déterminer. Elle informe le NPCC des décisions qu'elle a prises à l'égard de l'entité visée.

### 42 **5.5 PROCÉDURE SIMPLIFIÉE D'IDENTIFICATION, DE RECTIFICATION 43 ET DE SUIVI À LA SUITE DE LA DÉCOUVERTE D'UNE NON- 44 CONFORMITÉ**

45  
46 Malgré ce qui précède, lorsqu'une non-conformité comporte seulement un risque peu élevé  
47 pour la fiabilité du transport d'électricité, la Régie peut, après réception des  
48 recommandations avec justification du NPCC, avoir recours à une procédure simplifiée  
49 d'identification, de rectification et de suivi.

1 À cette fin, la Régie prend en compte la norme et ses exigences, le niveau de gravité de la  
2 non-conformité et le facteur de risque pour la fiabilité du transport d'électricité, le risque  
3 réel et potentiel qu'une telle non-conformité pose ou aurait pu poser pour la fiabilité du  
4 transport d'électricité ainsi que le programme de conformité mis en place par l'entité visée  
5 et l'historique de la conformité de celle-ci.

6  
7 Si la Régie approuve les recommandations du NPCC, un avis à cet effet est transmis par le  
8 NPCC à l'entité visée.

9  
10 Si la Régie refuse les recommandations du NPCC, le NPCC envoie à l'entité visée un avis  
11 de non-conformité conformément aux prescriptions de l'article 5.1.

12  
13 Selon cette procédure simplifiée, si la situation est rectifiée à la satisfaction de la Régie,  
14 aucune sanction pécuniaire ou non pécuniaire n'est imposée à l'entité visée. La non-  
15 conformité, traitée selon cette procédure, est notée et portée au dossier de conformité de  
16 l'entité visée.

17  
18 **5.6 PROCÉDURE POUR LA DEMANDE ET L'OBTENTION D'UNE**  
19 **EXCEPTION À UNE NORME DE CYBERSÉCURITÉ POUR RAISON**  
20 **TECHNIQUE**

21  
22 Malgré ce qui précède, la Régie peut, après réception des recommandations du NPCC,  
23 accorder une dispense de respecter de façon stricte certaines exigences de quelques normes  
24 de fiabilité de cybersécurité, spécifiquement les normes de fiabilité sur la Protection des  
25 infrastructures critiques (normes CIP). Ce type d'exception tient compte de la faisabilité  
26 technique ou des contraintes d'ordre technique; on les désignera sous l'appellation  
27 d'exception pour raison technique ayant pour acronyme TFE dérivé du terme anglais  
28 *Technical Feasibility Exception*.

29  
30 Ces TFE s'appliquent uniquement aux exigences des normes CIP désignées spécifiquement  
31 par la Régie. La Régie affiche sur son site Web et dans l'entrepôt de données la liste à jour  
32 des exigences visées par cette procédure.

33  
34 Une entité visée, soumise aux exigences des normes CIP permettant le recours à une TFE,  
35 peut demander au NPCC une TFE en suivant la procédure appropriée et en utilisant les  
36 formulaires requis. Le NPCC analyse la demande et fait des recommandations à la Régie  
37 afin qu'elle en dispose.

38  
39 Le NPCC s'assure que la procédure ainsi que les formulaires nécessaires pour la demande  
40 d'une TFE soient disponibles dans l'entrepôt de données.

41  
42  
43 **6. PLANS DE REDRESSEMENT À DES CONTRAVENTIONS OU À DES NON-**  
44 **CONFORMITÉS**

45  
46 Il est souhaitable que les parties qui interviennent dans le processus décrit dans cet article  
47 se consultent mutuellement sur le choix des données et des informations appropriées pour  
48 répondre efficacement aux exigences de ce processus.

## 6.1 MODALITÉS DE SOUMISSION D'UN PLAN DE REDRESSEMENT

Conformément à l'article 6.4, l'entité visée doit déposer auprès de la Régie :

- (i) un projet de plan de redressement visant à remédier à une contravention, ou à une non-conformité ou;
- (ii) une description de ce qu'elle a fait pour y remédier.

Le NPCC soumet à la Régie ses recommandations sur le plan de redressement proposé par l'entité visée, pour qu'elle statue sur ce dernier et le cas échéant en ordonne l'exécution dans le délai qu'elle fixe.

L'entité visée doit également déposer auprès de la Régie toute demande de prorogation du plan de redressement ou un rapport d'achèvement des mesures de redressement prises. Le NPCC soumet ses recommandations sur cette demande ou sur ce rapport, pour que la Régie statue sur ceux-ci.

## 6.2 CONTENU DU PLAN DE REDRESSEMENT

Le plan de redressement doit contenir les informations suivantes :

- a. L'identité du représentant de l'entité visée affecté au plan de redressement, qui doit (i) être responsable du dépôt du plan de redressement, (ii) posséder des connaissances techniques relativement au plan de redressement, et (iii) avoir la compétence et les autorisations requises pour répondre aux questions touchant le déroulement du plan de redressement. Cette personne peut être la personne-ressource visée à l'article 2.
- b. La ou les contraventions, ou la ou les non-conformités auxquelles le plan de redressement doit remédier.
- c. La cause de la ou des contraventions, ou la cause de la ou des non-conformités.
- d. Les mesures adoptées par l'entité visée pour remédier à la ou aux contraventions, ou à la ou aux non-conformités.
- e. Les mesures adoptées par l'entité visée pour remédier à la cause sous-jacente de la ou des contraventions, ou à la ou aux non-conformités.
- f. Les mesures adoptées par l'entité visée pour prévenir la répétition de la ou des contraventions, ou de la ou des non-conformités.
- g. L'effet prévu du plan de redressement sur la fiabilité du transport d'électricité et les mesures adoptées pour atténuer tout accroissement du risque auquel la fiabilité du transport d'électricité sera exposée au cours de la période d'exécution du plan de redressement.
- h. Un calendrier d'exécution du plan de redressement, avec une date pour l'achèvement intégral du plan, date à laquelle la ou les contraventions, ou la ou les non-conformités, auront été corrigées.
- i. Des dates d'étapes d'exécution de tâches, espacées d'au plus trois (3) mois dans le cas d'un plan de redressement étalé sur plus de trois (3) mois à partir de la date de sa soumission. Les retards dans l'exécution des tâches associées aux dates repères approuvées peuvent entraîner la déclaration de nouvelles contraventions.
- j. Toute autre information jugée nécessaire ou utile.

Le plan de redressement est signé par un dirigeant de l'entité visée, son équivalent ou tout autre représentant autorisé de l'entité visée.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51

### **6.3 DÉLAI POUR COMPLÉTER L'EXÉCUTION DES PLANS DE REDRESSEMENT**

Le plan de redressement doit être réalisé dans les meilleurs délais pour remédier à toutes les contraventions, ou à toutes les non-conformités, avant le début de la période de déclaration ou d'évaluation suivant celle au cours de laquelle les contraventions ont été commises ou les non-conformités ont été découvertes. La norme de fiabilité visée par le plan de redressement doit être rigoureusement respectée lors de la prochaine déclaration ou de l'évaluation subséquente de l'entité visée. Le plan de redressement doit dans tous les cas être complété dans le délai fixé par l'ordonnance de la Régie, à moins que celle-ci proroge ce délai. À la demande de l'entité visée concernée, la Régie peut proroger ce délai pour tout motif valable y compris, mais sans s'y limiter :

- (i) la brièveté des périodes d'évaluation (par exemple, évaluation faisant suite à un événement ou évaluations mensuelles), et;
- (ii) des travaux de construction prévus par le plan de redressement qui se prolongent au-delà de la période d'évaluation suivante, ou d'autres circonstances atténuantes.

Si l'exécution du plan de redressement se prolonge au-delà de la prochaine période de déclaration ou d'évaluation, toutes les sanctions relatives à des contraventions, pour la norme de fiabilité en cause, pendant la période d'exécution du plan, sont en suspens et elles sont annulées si le plan de redressement est complété de façon satisfaisante.

Toutes contraventions, ou toutes non-conformités à la norme de fiabilité en cause, constatées pendant l'exécution du plan de redressement et les sanctions pécuniaires ou non pécuniaires connexes sont enregistrées par le NPCC, qui en informe la Régie en précisant que l'entité visée exécute un plan de redressement dont la date d'achèvement a été prorogée, et à l'égard duquel les sanctions pécuniaires non pécuniaires sont en suspens jusqu'à l'achèvement du plan. À l'achèvement du plan de redressement conformément à l'article 6.6, lorsque la Régie l'y autorise, le NPCC informe l'entité visée que les contraventions, ou les non-conformités à la norme de fiabilité en cause, relevées au cours de l'exécution du plan de redressement ont été annulées et qu'aucune sanction pécuniaire ou non pécuniaire ne sera imposée.

Les demandes de report d'une date d'étape ou de la date d'achèvement du plan de redressement doivent parvenir à la Régie au moins dix (10) jours ouvrables avant la date en cause. La Régie peut accéder à la demande de prorogation ou de modification d'un plan de redressement après avoir pris en considération les recommandations du NPCC et si elle juge la demande justifiée. La Régie doit statuer sur la demande de prorogation ou de modification dudit plan et informer l'entité visée et le NPCC dans les dix (10) jours ouvrables suivant la demande.

### **6.4 SOUMISSION DU PLAN DE REDRESSEMENT**

Une entité visée peut soumettre un plan de redressement à tout moment, mais elle doit le faire dans les trente (30) jours suivant la signification d'un avis de non-conformité qu'elle ne conteste pas, et si elle le conteste, dans les dix (10) jours ouvrables après que la Régie détermine qu'il y a eu contravention à l'issue de la procédure décrite à la section 5.



1 Qu'elle conteste ou non l'avis de non-conformité, ou la sanction pécuniaire ou non  
2 pécuniaire, ou les motifs qui la sous-tendent, ou les trois, l'entité visée peut choisir de  
3 soumettre un plan de redressement à tout moment.

4  
5 Le plan de redressement que peut soumettre une entité visée alors qu'elle conteste un avis  
6 de non-conformité, ou une sanction pécuniaire ou non pécuniaire, ou les motifs qui la sous-  
7 tendent, ou les trois, n'est pas considéré comme une admission qu'elle ne se conforme pas  
8 ou que la sanction pécuniaire ou non pécuniaire soit appropriée.

9  
10 Toutefois, tant qu'une entité visée n'a pas soumis de plan de redressement, toute non-  
11 conformité subséquente, à la norme de fiabilité en cause, observée par le NPCC avant la  
12 décision de la Régie sur la non-conformité initiale, n'est pas tenue en suspens et sera  
13 considérée comme une nouvelle non-conformité à la norme de fiabilité.

#### 14 **6.5 EXAMEN ET APPROBATION OU REJET DU PLAN DE REDRESSEMENT**

15 L'entité visée doit soumettre le plan de redressement qu'elle propose à la Régie.

16  
17 À moins que la Régie n'ait approuvé une prorogation, le NPCC complète son examen du  
18 plan de redressement et, dans les trente (30) jours suivant sa réception, fait rapport à la  
19 Régie de ses constatations et recommande la date requise pour l'achèvement du plan de  
20 redressement le cas échéant.

21  
22 Si la Régie n'accepte pas le plan de redressement, l'entité visée doit lui soumettre un plan  
23 de redressement révisé, au plus tard à la nouvelle date d'échéance.

24  
25 Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception du plan de redressement révisé, le NPCC  
26 fait rapport à la Régie de ses constatations.

27  
28 Si la Régie n'accepte pas le plan de redressement révisé, l'entité visée doit lui soumettre un  
29 second plan de redressement révisé, au plus tard à la nouvelle date d'échéance.

30  
31 Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception du second plan de redressement révisé, le  
32 NPCC fait rapport à la Régie de ses constatations.

33  
34 Si la Régie n'accepte pas le second plan de redressement révisé, l'entité visée peut  
35 s'adresser à la Régie, dans les cinq (5) jours ouvrables de sa décision, pour qu'elle tienne  
36 une audience, détermine un plan de redressement et en ordonne l'exécution. Dans un tel  
37 cas, le NPCC soumet sa recommandation à la Régie relativement au plan de redressement  
38 qu'il juge approprié avec la date d'achèvement requise.

39  
40 Lorsque le plan de redressement est accepté, la Régie en ordonne la mise en œuvre aux  
41 conditions qu'elle détermine, incluant la date à laquelle il doit être achevé.

#### 42 **6.6 CONFIRMATION DE RÉALISATION DU PLAN DE REDRESSEMENT**

43  
44 L'entité visée envoie, au moins une fois par trimestre, à la Régie ainsi qu'au NPCC des  
45 mises à jour sur l'avancement de la réalisation du plan de redressement. Le NPCC surveille  
46 la réalisation de tous les plans de redressement jusqu'à leur achèvement et peut faire des

1 visites dans les locaux de l'entité visée pour vérifier les progrès réalisés. Il peut également  
2 en vérifier l'état d'avancement au cours d'un audit de conformité prévu au programme  
3 annuel d'audits.

4  
5 Une fois la réalisation du plan de redressement complétée, l'entité visée remet à la Régie  
6 ainsi qu'au NPCC une déclaration, signée par le dirigeant responsable de la réalisation du  
7 plan ou par son mandataire, attestant que toutes les mesures exigées par le plan de  
8 redressement ont été réalisées. L'attestation inclut des données ou des informations  
9 suffisantes pour permettre au NPCC de vérifier la réalisation complète du plan. Le NPCC  
10 peut, lorsque la Régie l'y autorise ou à la demande de celle-ci, requérir d'autres données ou  
11 informations et faire les évaluations de suivi, sur les lieux ou par contrôle ponctuel, ou les  
12 audits de conformité qu'il juge nécessaires pour s'assurer que toutes les mesures énoncées  
13 dans le plan de redressement ont été complétées et que l'entité visée respecte la norme de  
14 fiabilité en cause.

15  
16 Si toutes les mesures exigées par le plan de redressement n'ont pas été complétées dans le  
17 délai prescrit, y compris toute prorogation du délai initial consentie en application de  
18 l'article 6.3, la ou les non-conformités à une norme de fiabilité visée par le plan de  
19 redressement intervenues au cours du délai d'exécution initial pourront faire l'objet d'une  
20 décision immédiate de la Régie incluant l'imposition de sanctions pécuniaires ou non  
21 pécuniaires; un nouveau plan de redressement doit être soumis à la Régie et fera l'objet  
22 d'un examen suivant les modalités prescrites à la section 6.5. Le NPCC pourra, lorsque la  
23 Régie l'y autorise, mener un audit de conformité auprès de l'entité visée ou recommander à  
24 la Régie de lui imposer, lorsque requis, des mesures correctives.

## 25 26 **6.7 TENUE DES DOSSIERS**

27  
28 Le NPCC garde dans un dossier dans l'entrepôt de données, les informations suivantes sur  
29 chaque plan de redressement :

- 30
- 31 a. Dénomination de l'entité visée;
  - 32 b. Date de l'identification de la non-conformité et de la détermination de la  
33 contravention;
  - 34 c. Moyen de surveillance ayant permis de constater la contravention, ou la  
35 non-conformité (déclaration sur la conformité, déclaration de non-conformité, audit  
36 de conformité, enquête de conformité, enquête à la suite d'une plainte, etc.);
  - 37 d. Date de l'avis de non-conformité;
  - 38 e. Dates d'achèvement prévue et réelle du plan de redressement et des principales  
39 étapes;
  - 40 f. Dates d'achèvement prévue et réelle de chaque mesure exigée;
  - 41 g. Modifications approuvées de dates d'étapes, de dates d'achèvement ou de la teneur  
42 du plan de redressement;
  - 43 h. Avis de confirmation d'achèvement donné par l'entité visée et les documents en  
44 soutien.

45  
46 Toute information répondant aux définitions d'information non publique, de  
47 renseignements personnels, d'information privilégiée ou d'information à caractère restreint  
48 doit être traitée conformément à l'article 9.

1 **7. MESURES CORRECTIVES**

2  
3 La Régie peut ordonner une mesure corrective à une entité lorsqu'une inspection ou une  
4 enquête révèle que cette entité ne se conforme pas à une norme de fiabilité et que cela  
5 compromet sérieusement la fiabilité du transport d'électricité.

6  
7 Une mesure corrective peut comprendre, sans s'y limiter, les mesures suivantes : imposer  
8 des critères, limites ou restrictions touchant l'exploitation et la planification; exiger des  
9 études particulières touchant le réseau; définir des pratiques ou des lignes directrices pour  
10 l'exploitation; imposer des inspections, des essais et autres interventions pour confirmer des  
11 données, des pratiques ou des procédures; exiger une formation particulière pour le  
12 personnel; exiger l'élaboration de plans d'exploitation particuliers; ordonner à l'entité visée  
13 d'adopter un plan pour remédier à une contravention, ou à une non-conformité, et de s'y  
14 conformer; imposer des audits plus fréquents ou des exigences de formation additionnelle;  
15 obliger l'entité visée à appliquer des pratiques, méthodes et lignes directrices définies par le  
16 coordonnateur de la fiabilité; et obliger l'entité visée à renoncer à une activité susceptible  
17 d'occasionner qu'elle ne se conforme pas à une norme de fiabilité.

18  
19 Une ordonnance imposant des mesures correctives peut être signifiée n'importe quand à  
20 l'entité visée, y compris au cours de l'exécution de procédures relatives à un avis de non-  
21 conformité. Le NPCC précise dans sa recommandation à la Régie si les mesures correctives  
22 rendent inutile l'élaboration d'un plan de redressement.

23  
24 Avant de recommander à la Régie l'émission d'une ordonnance imposant des mesures  
25 correctives, le NPCC consulte le coordonnateur de la fiabilité, pour s'assurer que les  
26 mesures correctives ne sont pas incompatibles avec les directives de ce dernier.

27  
28 Dans le cadre de sa recommandation d'une mesure corrective, le NPCC doit :

- 29  
30 a. Identifier les non-conformités;  
31  
32 b. Expliquer son analyse quant à la nécessité d'une mesure corrective incluant l'impact  
33 sur la fiabilité de réaliser ou non cette mesure corrective;  
34  
35 c. Justifier l'urgence de la mesure corrective ainsi que les raisons pour lesquelles les  
36 autres moyens prévus au PSCAQ sont insuffisants pour répondre aux non-  
37 conformités identifiées;  
38  
39 d. Confirmer que le coordonnateur de la fiabilité a été consulté pour s'assurer que la  
40 mesure corrective n'est pas incompatible avec les directives du coordonnateur de la  
41 fiabilité;  
42  
43 e. Recommander une date d'échéance pour se conformer aux normes de fiabilité;  
44  
45 f. Préciser si la mesure corrective rend inutile l'élaboration d'un plan de redressement;  
46 et  
47  
48 g. Fournir un projet d'ordonnance de mesure corrective.  
49

1 L'ordonnance de la Régie, imposant des mesures correctives, énumère les faits justifiant  
2 leur ordonnance, indique les mesures à prendre pour faire cesser les risques pour la fiabilité  
3 du transport d'électricité, fixe un délai pour s'y conformer et informe l'entité visée qu'à  
4 défaut de se conformer à ces mesures dans le délai prescrit, elle risque de se faire imposer  
5 d'autres mesures correctives ou s'expose à des sanctions plus lourdes.

6  
7 Le NPCC surveille l'exécution de ces mesures pour s'assurer que l'entité visée s'y  
8 conforme et respecte les normes de fiabilité. Le NPCC assemble et tient à jour dans  
9 l'entrepôt de données de la Régie les mêmes informations que pour le plan de redressement  
10 telles qu'énumérées à l'article 6.7.

11  
12 Dans le cas de la non-exécution des mesures correctives par une entité visée, le NPCC en  
13 avisera la Régie au moyen d'un avis comportant les informations suivantes :

- 14  
15 i Une identification des manquements aux mesures correctives ou à une ou plusieurs  
16 normes de fiabilité ; et  
17  
18 ii Une analyse de l'impact sur la fiabilité des manquements aux mesures correctives  
19 ou à une ou plusieurs normes de fiabilité.

20  
21 Quand la Régie ordonne des mesures correctives, elle en informe le NPCC dans les  
22 deux (2) jours ouvrables suivants.

23  
24 L'entité visée peut contester l'ordonnance imposant des mesures correctives, par un avis  
25 écrit adressé à la Régie, avec copie au NPCC, dans les deux (2) jours ouvrables suivant la  
26 réception de l'ordonnance et peut demander la tenue rapide d'une audience par la Régie  
27 pour décision. L'audience aura lieu à bref délai, avec la participation du coordonnateur de  
28 la fiabilité, s'il y a lieu.

29  
30 L'entité visée doit se conformer à ces mesures correctives même si elle les conteste.

## 31 32 33 **8. RAPPORTS ET PUBLICATIONS**

34  
35 Le NPCC rédige et soumet à la Régie tous les rapports faisant état des données les plus  
36 récentes sur :

- 37  
38 a. la conformité aux normes de fiabilité des entités visées,  
39  
40 b. tous les avis de non-conformité et les contraventions aux normes de fiabilité  
41 commises par des entités visées,  
42  
43 c. le statut des avis de non-conformité et des contraventions aux normes de fiabilité  
44 ainsi que leur impact potentiel sur la fiabilité du transport d'électricité,  
45  
46 d. les sanctions pécuniaires et non pécuniaires,  
47  
48 e. les mesures correctives imposées,  
49

1 f. les plans de redressement approuvés, avec des dates d'échéance pour toutes les  
2 mesures imposées et pour l'achèvement du plan et,

3  
4 g. le nom de la personne-ressource du NPCC au fait des informations produites.

5  
6 Le NPCC soumet à la Régie, sur une base confidentielle et ce, dans un délai de  
7 cinq (5) jours ouvrables de leur découverte par quelques moyens que ce soit, un rapport sur  
8 toute non-conformité à des normes de fiabilité, quelle qu'en soit la gravité, qu'elle ait été  
9 vérifiée ou qu'elle fasse l'objet d'une enquête en cours; toutefois, si la non-conformité  
10 réduit ou pourrait réduire la fiabilité du transport d'électricité, le délai de soumission d'un  
11 tel rapport est de quarante-huit (48) heures. Ce rapport inclut des détails sur la nature de la  
12 non-conformité et sur les conséquences que celle-ci pourrait avoir du point de vue de la  
13 fiabilité du transport d'électricité, avec la dénomination de l'entité visée en cause, l'état  
14 d'avancement et l'échéancier pour l'évaluation de toute non-conformité, et le nom d'une  
15 personne-ressource au NPCC pouvant fournir des informations sur son contenu.

16  
17 Le NPCC soumet à la Régie, avec copie à la NERC, au moins une fois par trimestre, un  
18 rapport d'étape sommaire non public. Le rapport sommaire d'étape comprend :

19  
20 i une énumération sommaire des décisions de la Régie déterminant que des  
21 contraventions ont été commises, imposant des sanctions pécuniaires ou non  
22 pécuniaires, approuvant des projets de règlement et des plans de redressement.

23  
24 ii une énumération sommaire des mesures correctives et des plans de redressement  
25 qui se sont terminés au cours du trimestre, ou qui sont toujours en cours,  
26 identifiant l'entité visée, les normes et les exigences en cause ainsi que le  
27 calendrier des activités.

28  
29 iii une énumération sommaire non publique, pouvant uniquement être partagée au  
30 cours de réunions non publiques du conseil d'administration de la NERC et des  
31 comités dudit conseil, d'un agrégé des non-conformités en cours identifiant les  
32 normes et les exigences en cause, et leur impact potentiel sur la fiabilité du  
33 transport d'électricité.

34  
35 iv une énumération sommaire non publique, pouvant uniquement être partagée au  
36 cours de réunions non publiques du conseil d'administration de la NERC et des  
37 comités dudit conseil, d'un agrégé des déclarations sur la conformité et des  
38 déclarations de non-conformité pouvant avoir un impact potentiel sur la fiabilité  
39 du transport d'électricité, qui n'ont pas mené à la découverte de non-conformité.

40  
41 La Régie affiche sur son site Web un rapport annuel de toutes les contraventions à des  
42 normes de fiabilité, énumérant au moins, l'identité des entités visées, les normes et les  
43 exigences qui n'ont pas été respectées, les plans de redressement ainsi que les sanctions  
44 pécuniaires ou non pécuniaires qui en ont résulté. La Régie transmet une copie de ce  
45 rapport à la NERC et au NPCC.

46  
47  
48  
49

1 **9. TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

2  
3 La Régie contrôle et maintient en état l'entrepôt de données où les entités visées  
4 déposeront par voie électronique leurs documents et leurs formulaires remplis. Elle gère les  
5 accès à l'entrepôt de données, tient à jour un registre du personnel autorisé et consigne un  
6 journal des accès. Le contenu des journaux est une information non publique, sauf si la  
7 Régie la désigne comme une information privilégiée. La Régie statue sur toute demande  
8 d'examen du registre ou des journaux.

9  
10 Le personnel autorisé du NPCC, de la NERC et d'une entité visée recevra les codes d'accès  
11 lui permettant d'accéder aux sections de l'entrepôt de données pertinentes pour la  
12 réalisation de leur tâche respective dans le cadre du PSCAQ. Ces codes d'accès sont émis  
13 ou modifiés à la seule discrétion de la Régie et ne peuvent être partagés avec d'autres  
14 membres du personnel, ni divulgués à toute autre partie sans l'autorisation écrite préalable  
15 de la Régie.

16  
17 Toutes informations, données ou documents en lien avec les activités du PSCAQ, qu'ils  
18 soient déposés par une entité visée, ou créés ou obtenus par la Régie, le NPCC ou la NERC,  
19 sont conservés dans l'entrepôt de données. Ces informations, données et documents y sont  
20 classifiés sous l'une des désignations suivantes : information publique, information à  
21 caractère restreint, information privilégiée, renseignements personnels ou information non  
22 publique.

23  
24 **Information non publique**

25  
26 Par défaut, toute information en lien avec le PSCAQ est désignée comme de l'information  
27 non publique.

28  
29 **Information à caractère restreint**

30  
31 Une entité visée peut demander, en utilisant un formulaire que la Régie rend disponible  
32 dans l'entrepôt de données, que certaines de ses informations soient traitées comme étant de  
33 l'information à caractère restreint. Pour l'information à caractère restreint liée à la sécurité,  
34 la demande doit mentionner qu'il s'agit d'une information liée à la sécurité et il n'est pas  
35 nécessaire d'y inclure l'information. Habituellement, ce type d'information à caractère  
36 restreint ne peut être consulté que sur les lieux de l'entité visée. Toutefois, à sa discrétion,  
37 la Régie peut ordonner qu'une telle information soit déposée aux bureaux de la Régie pour  
38 consultation. Par exemple, la Régie pourrait ordonner le dépôt de ce type d'information à  
39 caractère restreint si cela est justifié dans le cadre de la tenue d'une audience à la Régie.

40  
41 Exceptionnellement, une entité visée peut demander que certaines de ses informations  
42 hautement sensibles de par leur nature commerciale ou exclusive soient traitées comme  
43 étant de l'information à caractère restreint. Dans ce cas, la demande doit inclure  
44 l'information ainsi que la justification pour désigner celle-ci comme information à caractère  
45 restreint. Cette information est disponible pour consultation aux bureaux de l'entité visée et  
46 à ceux de la Régie.

47  
48 La Régie peut ordonner qu'une entité visée, demandant la désignation d'un document  
49 comme information à caractère restreint, dépose une version caviardée dudit document qui  
50 sera alors désigné comme information non publique.

1

2 Le NPCC ou la NERC ne peuvent accéder à distance à l'information à caractère restreint  
3 déposée aux bureaux de la Régie.

4

#### 5 **Information privilégiée**

6

7 L'information privilégiée ne peut être divulguée qu'au personnel explicitement désigné par  
8 la Régie et ne peut être divulguée à des tiers.

9

#### 10 **Renseignements personnels**

11

12 Lorsqu'une entité visée soumet de l'information contenant des renseignements personnels,  
13 elle doit demander à la Régie de désigner cette information comme étant des  
14 renseignements personnels. Les renseignements personnels ne peuvent être consultés de  
15 l'extérieur des bureaux de la Régie, ce qui respecte les lois du Québec. La Régie statue à la  
16 suite d'une telle demande. La Régie peut ordonner qu'une entité visée, demandant la  
17 désignation d'un document comme des renseignements personnels, dépose une version  
18 caviardée dudit document qui sera alors désigné comme information non publique.

19

#### 20 **Information publique**

21

22 La notion « d'information publique » est uniquement employée dans le but de préciser de  
23 quelle façon la Régie, le NPCC et la NERC traiteront les informations.

24

25 L'information publique dans l'entrepôt de données n'est accessible que par la Régie, le  
26 NPCC et la NERC dans l'exercice de leur prestation respective dans le cadre du PSCAQ et,  
27 si pertinent, par l'entité visée qui l'a soumise ou créée. Ainsi, l'information publique,  
28 malgré sa classification, n'est pas accessible publiquement lorsqu'elle se trouve dans  
29 l'entrepôt de données. Contrairement aux autres désignations, l'information publique peut  
30 être partagée entre la Régie, le NPCC, la NERC, d'autres entités visées et toutes autres  
31 entités sans l'autorisation écrite de la Régie et de l'entité visée qui l'a soumise ou créée. Le  
32 NPCC et la NERC peuvent conserver des copies de cette information à leurs bureaux.

33

#### 34 **Traitement et modification de désignation de l'information**

35

36 Seule la Régie, à sa seule discrétion ou à la suite d'une demande d'une entité visée, du  
37 NPCC ou de la NERC, peut modifier la désignation d'une information contenue dans  
38 l'entrepôt de données. La Régie demandera des commentaires au sujet de cette  
39 modification auprès des parties en cause, incluant au moins, celui ayant soumis ou créé  
40 l'information en cause.

41

42 Par défaut, la Régie donne, au NPCC et à la NERC, l'accès nécessaire, à l'information  
43 publique, à l'information non publique, à l'information à caractère restreint, à l'information  
44 privilégiée et aux renseignements personnels, contenus dans l'entrepôt de données, pour la  
45 réalisation de leur tâche respective dans le cadre du PSCAQ et ce, de façon compatible avec  
46 le traitement permis pour chaque désignation d'information. À titre d'exemple, la Régie  
47 s'assure que les renseignements personnels ne puissent être consultés de l'extérieur du  
48 Québec.

49

1 S'il est nécessaire de partager l'information d'une entité visée avec une autre entité visée, le  
2 coordonnateur de la fiabilité par exemple, la Régie demandera des commentaires au sujet  
3 de cette divulgation auprès de l'entité visée dont les données seraient divulguées, à moins  
4 que les délais pour obtenir ces commentaires risquent d'avoir un impact négatif pour la  
5 fiabilité du transport d'électricité, telle que le retard dans la préparation d'une mesure  
6 corrective, par exemple. Dans ce cas, la Régie accordera la permission pour la divulgation  
7 et, par la suite, l'entité visée en sera avisée et elle aura alors l'opportunité de commenter.

8  
9 S'il est requis que la Régie, la NERC ou le NPCC divulgue de l'information en sa  
10 possession, dans le cadre d'un processus légal par exemple, il doit informer les parties en  
11 cause, incluant au moins, celui ayant soumis ou créé l'information en cause, avant de  
12 dévoiler l'information afin que les parties en cause puissent avoir l'opportunité de protéger  
13 leurs intérêts.

14  
15 Une entité visée, le NPCC ou la NERC, qui souhaite émettre des commentaires à propos de  
16 la modification de la désignation d'une information, ou d'une possible divulgation  
17 d'information, a dix (10) jours civils pour faire parvenir ses commentaires à la Régie. En  
18 tout temps, une entité visée peut soumettre des commentaires au sujet de la désignation  
19 imminente ou existante de son information. Si pertinents, le NPCC et la NERC peuvent  
20 soumettre des commentaires au sujet de la désignation imminente ou existante d'une  
21 information.

22  
23 Dans le cadre de ses rapports publics, la Régie peut, au besoin, dévoiler certaines  
24 informations. À titre d'exemple, dans le cadre du PSCAQ, toutes informations déposées à  
25 la Régie, au cours de la tenue d'une audience au sujet d'une non-conformité, seront traitées  
26 de manière confidentielle par la Régie jusqu'à qu'elle détermine qu'il y a eu une  
27 contravention. Par la suite, la Régie affiche sur son site Web un sommaire de la  
28 contravention incluant les informations pertinentes à l'appui. Toutefois, seule la Régie peut  
29 rendre publiques des informations qui ont été soumises dans le cadre du PSCAQ.